

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 12 juillet 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR**

Public

**Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de
délivrance d'un mandat d'arrêt**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil ad hoc de la Défense
M^e Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes
M^e Nicholas Kaufman
M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae
Sir Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale
(« la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête introduite le 14 juillet 2008 par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Requête de l'Accusation »)¹ et les pièces justificatives l'accompagnant² aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir » ou « Al Bashir ») pour sa responsabilité pénale présumée, au regard du Statut de Rome (« le Statut »), de crimes de génocide au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 6 ; de crimes contre l'humanité au sens des alinéas a), b), d), f) et g) de l'article 7-1 ; et de crimes de guerre au sens des sous-alinéas i) et v) de l'article 8-2-e du Statut,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir³ (« la Première Décision ») rendue le 4 mars 2009, par laquelle :

- i) la Chambre a décidé de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui lui sont reprochés par l'Accusation⁴ ; et
- ii) la majorité des juges de la Chambre a décidé de ne pas retenir les chefs de génocide figurant dans la Requête de l'Accusation, à savoir génocide par meurtre (premier chef d'accusation), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (deuxième chef d'accusation) et génocide

¹ ICC-02/05-157-AnxA.

² ICC-02/05-160 et ICC-02/05-160-Conf-Exp-AnxI ; ICC-02/05-161 et ICC-02/05-161-Conf-AnxA-J.

³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, p. 100.

par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe (troisième chef d'accusation), parmi les crimes pour lesquels le mandat d'arrêt a été délivré,

VU la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision⁵ (« la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel »), déposée le 10 mars 2009 en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

VU la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision, rendue le 24 juin 2009, par laquelle la Chambre a fait droit à la requête du Procureur relativement à une des questions soulevées⁶,

VU l'arrêt du 3 février 2010 relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Première Décision (« l'Arrêt du 3 février 2010 »)⁷,

VU la requête aux fins de la tenue d'une audience *ex parte*⁸, déposée le 24 février 2010, par laquelle l'Accusation demandait la tenue d'une audience *ex parte* pour que la Chambre lui donne des indications concernant son intention de déposer des renseignements supplémentaires,

⁵ ICC-02/05-01/09-12.

⁶ ICC-02/05-01/09-21-tFRA, p. 6 à 8. La seule question pour laquelle la Chambre a fait droit à la requête est la suivante : « La norme d'administration de la preuve applicable dans le contexte de l'article 58 exige-t-elle que la seule conclusion raisonnable à déduire des preuves produites soit l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ? ».

⁷ ICC-02/05-01/09-73.

⁸ ICC-02/05-01/09-74.

VU la requête déposée le 10 mars 2010 par les représentants légaux des victimes a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 afin de participer à la procédure de renvoi à la Chambre de première instance et de déposer des observations concernant la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁹, par laquelle ces victimes demandent à être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations ou, à défaut, des observations sur la procédure, et la « Réponse de la Défense à la procédure intitulée : *'Application of Legal Representatives of Victims a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 and a/0015/06 to Participate in and Submit Observations on the Proceedings on Remand In Connection with the Application for a Warrant for the Arrest of Omar Hassan Ahmad al-Bashir*¹⁰ » déposée le 6 avril 2010 par le conseil ad hoc de la Défense¹¹, qui soutient que la participation des victimes à la procédure en cours porterait atteinte aux droits du suspect, ce dernier n'ayant pas le droit de soumettre d'éléments de preuve à ce stade,

VU la requête des victimes aux fins de participer à la procédure découlant de l'Arrêt du 3 février 2010 (ICC-02/05-01/09/73)¹², déposée le 24 mars 2010, par laquelle les victimes a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 demandaient l'autorisation de présenter des conclusions écrites ou orales supplémentaires en rapport avec l'intention génocidaire, et la « Réponse de la Défense à la procédure intitulée : *'Victims' Application for Participation in the Proceedings arising out*

⁹ ICC-02/05-01/09-75.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-80.

¹¹ Le conseil ad hoc de la Défense est nommé par la Chambre pour représenter et protéger les intérêts de la Défense dans le contexte et aux fins des demandes de participation des victimes dans la présente affaire (voir ICC-02/05-01/09-38 et ICC-02/05-01/09-50).

¹² ICC-02/05-01/09-77.

of the Appeal Judgment of 3 February 2010 (ICC-02/05-01/09-73) ' »¹³, déposée le 13 avril 2010, par laquelle le conseil ad hoc de la Défense réitérait que la participation des victimes à la procédure en cours porterait atteinte aux droits du suspect,

VU la requête déposée le 15 juin 2010 en vertu de la règle 103 aux fins de participation à la procédure devant la Chambre préliminaire concernant la demande de l'Accusation d'ajouter des chefs de génocide¹⁴, par laquelle la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan demandaient à déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103,

VU la Requête de la Conseil ad hoc de la Défense pour permission de répondre à la procédure intitulée : « *Application under Rule 103 to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber concerning the Prosecutor's Application to Add Genocide Charges* »¹⁵, déposée le 1^{er} juillet 2010, par laquelle le conseil ad hoc de la Défense demandait l'autorisation de répondre à la requête déposée en vertu de la règle 103 par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan,

VU les articles 6-a, 6-b et 6-c du Statut, les Éléments des crimes, les articles 25, 58, 86, 87, 89 et 91 du Statut ainsi que les règles 176-2 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹³ ICC-02/05-01/09-80.

¹⁴ ICC-02/05-01-09-88.

¹⁵ ICC-02/05-01/09-92.

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Il convient d'emblée de souligner que les principales conclusions de l'Arrêt du 3 février 2010 sont contraignantes pour la Chambre en l'espèce et déterminent la portée de la présente décision. La Chambre d'appel a infirmé la Première Décision en ceci que la Chambre « [TRADUCTION] a décidé de ne pas délivrer de mandat d'arrêt s'agissant du crime de génocide en raison d'une application erronée de la norme d'administration de la preuve requise [...]»¹⁶ ». En particulier, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre avait versé dans l'erreur en rejetant la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt s'agissant des chefs de génocide, arguant que l'existence d'une intention génocidaire du suspect n'était « [TRADUCTION] que l'une des conclusions raisonnables pouvant être tirées des éléments produits par l'Accusation [...]»¹⁷ ». De l'avis de la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] exiger que la *seule* conclusion raisonnable soit l'existence d'une intention génocidaire revenait à exiger du Procureur qu'il réfute toutes les autres conclusions raisonnables et élimine tout doute raisonnable [...]»¹⁸. » Imposer une telle norme d'administration de la preuve équivaldrait à créer l'obligation pour le Procureur de prouver l'intention génocidaire au-delà de tout doute raisonnable, ce qui est une norme « [TRADUCTION] plus stricte et plus contraignante¹⁹ » que celle fixée à l'article 58-1-a du Statut.

¹⁶ ICC-02/05-01/09-73, p. 3.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-73, par. 1.

¹⁸ ICC-02/05-01/09-73, par. 33.

¹⁹ ICC-02/05-01/09-73, par. 39.

2. Le réexamen de la question renvoyée devant la Chambre se limite par conséquent à l'application de la norme d'administration de la preuve telle que dégagée par l'Arrêt du 3 février 2010, à savoir relativement à l'intention génocidaire d'Omar Al Bashir. Ainsi, la présente décision ne modifie la Première Décision que dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'Arrêt du 3 février 2010, et la réévaluation des éléments produits initialement à l'appui de la Requête de l'Accusation ainsi que l'examen des autres éléments ne se justifient pas.

3. La requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience *ex parte*, les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes a/0011/06 à a/0013/06, a/0015/06 et a/0443/09 à a/0450/09, la requête par laquelle la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan ont demandé à déposer des observations en qualité d'*amicus curiae*, ainsi que la requête par laquelle le conseil ad hoc de la Défense a demandé l'autorisation de déposer une réponse, doivent par conséquent être rejetées.

I. Sur la base de la norme d'administration de la preuve dégagée par la Chambre d'appel, y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, les groupes ethniques four, massalit et zaghawa ?

4. La Chambre relève qu'au paragraphe 205 de la Première Décision, elle a indiqué que l'existence de motifs raisonnables de croire que le suspect avait agi avec une intention génocidaire spécifique « n'est pas la seule conclusion raisonnable qui puisse [...] être tirée » des éléments produits à

l'appui de la Requête de l'Accusation²⁰. On peut donc en déduire que la Chambre a considéré que cette conclusion était une conclusion raisonnable, bien qu'elle ne soit pas la seule. Par conséquent, elle a conclu dans la Première Décision, bien que non expressément et *a contrario*, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire, au même titre qu'un certain nombre d'autres conclusions raisonnables, que le suspect avait agi avec une intention génocidaire spécifique. La Chambre confirme cette conclusion.

5. La Chambre est par conséquent convaincue, sur la base de la norme d'administration de la preuve dégagée par la Chambre d'appel, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire en partie les groupes ethniques four, massalit et zaghawa.

II. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les autres éléments constitutifs du chef d'accusation de génocide figurant dans la Requête de l'Accusation sont réunis ?

6. Ayant conclu que les éléments produits à l'appui de la Requête de l'Accusation ne suffisaient pas à établir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire en partie les groupes four, massalit et zaghawa, la majorité des juges n'a pas examiné, dans la Première Décision, la question de savoir s'il y avait des motifs raisonnables de croire que les éléments matériels, tant communs que spécifiques, de chacun des chefs de génocide étaient réunis. La Chambre,

²⁰ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 205.

ayant appliqué la norme d'administration de la preuve telle que dégagée par la Chambre d'appel à la question de l'intention génocidaire spécifique, doit à présent examiner les autres éléments pour chaque chef de génocide.

7. La Chambre va tout d'abord déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments matériels communs aux trois chefs de génocide figurant dans la Requête de l'Accusation sont réunis ; ce n'est que si la réponse est affirmative qu'elle passera à l'examen des éléments matériels spécifiques à chaque chef de génocide.

A. Éléments communs

8. Dans la Première Décision, la Chambre a fait observer que les Éléments des crimes précisaient quels éléments étaient communs à chacune des cinq catégories d'actes génocidaires énumérés à l'article 6 du Statut :

- « i. les victimes doivent appartenir au groupe visé ;
- ii. le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, les conditions d'existence, les mesures visant à entraver les naissances ou le transfert forcé d'enfants doit survenir « dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction »²¹.

i) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les victimes des actes allégués appartenaient au groupe visé ?

9. Dans la Première Décision, la majorité des juges avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les Four, les Massalit et les Zaghawa constituaient des groupes ethniques distincts puisqu'ils ont

²¹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 113.

chacun leur propre langue, leurs propres coutumes tribales et leur propre lien traditionnel à leurs terres²².

10. Concernant la question de savoir si ces groupes ethniques ont été ou non la cible spécifique des actes allégués, la Chambre a également conclu dans sa Première Décision qu'il y avait des motifs raisonnables de croire « que l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour — appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa — que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour était une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais, et par conséquent une politique menée par celui-ci²³. »

11. Compte tenu des informations et des éléments de preuve produits par l'Accusation, la Chambre est également convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les villes et les villages visés dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais ont été choisis en fonction de leur composition ethnique et que les villes et

²² ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 137. La juge Anita Ušacka a, dans son opinion dissidente, défini « le groupe protégé — et la cible de la campagne anti-insurrectionnelle — comme un seul groupe ethnique composé de « tribus africaines », elles-mêmes constituées de groupes plus petits, dont les Four, les Massalit et les Zaghawa ». Voir ICC-02/05-01/09-3-tFRA, Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Anita Ušacka, par. 26.

²³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 83. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : déclaration de témoin (Anx 28), DAR-OTP-0097-0619, p. 0624, par. 21 ; déclaration de témoin (Anx 33), DAR-OTP-0107-0313, p. 0331, par. 73 ; déclaration de témoin (Anx 41), DAR-OTP-0024-0200, p. 0067, par. 52 ; déclaration de témoin (Anx J45), DAR-OTP-0088-0060, p. 071 et 072, par. 45 ; déclaration de témoin (Anx 42), DAR-OTP-0112-0142, p. 0151, par. 45 ; rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008, (Anx 77) DAR-OTP-0143-0273 p. 0017, par. 52 ; rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx 17), DAR-OTP-0018-0010, p. 084 et 086, par. 304 et 315.

les villages peuplés d'autres tribus, ainsi que les endroits tenus par les rebelles, ont été évités pour attaquer les villes et les villages connus pour être habités par des civils appartenant aux groupes ethniques four, massalit et zaghawa²⁴.

12. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le premier élément matériel commun aux trois chefs de génocide présentés par l'Accusation, à savoir que les victimes des actes allégués appartenaient aux groupes visés, est établi.

ii) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que l'élément contextuel des chefs de génocide figurant dans la Requête de l'Accusation est établi ?

13. La Chambre rappelle les conclusions auxquelles la majorité des juges est parvenue dans la Première Décision concernant l'absence de contradiction irréconciliable entre la définition du crime de génocide figurant à l'article 6 du Statut et l'élément contextuel prévu dans les Éléments des crimes²⁵. Par conséquent, s'appuyant sur les Éléments des crimes, la Chambre a requis comme élément contextuel du crime de génocide que le comportement « s'inscrive dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre le groupe visé ou

²⁴ ICC-02/05-157-Anx, par. 13, 17, 93, 97, 101 et 102 ; Human Rights Watch, *Darfur in Flames: Atrocities in Western Sudan* 2004, Vol. 16, No. 5 (A) (Anx 10) DAR.00003.185 à DAR.00003.187 ; DAR.00003.203 et DAR.00003.208 ; rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx 17), DAR.00018.010 à DAR.00018.058-DAR.00018.059, par. 192 et 193 et DAR.00018.068, par. 245 ; Human Rights Watch, *Targeting the Fur: Mass Killings in Darfur: A Human Rights Watch Briefing Paper*, 21 janvier 2005 (Anx 22) DAR-00090-173 à DAR-00090-177 ; déclaration de témoin (Anx 25) DAR.00095.049 p. 076 et 077, par. 128 ; déclaration de témoin (Anx 28) DAR-OTP-0097-0619, p. 0624, par. 21.

²⁵ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 132.

ait été de nature à entraîner la destruction, en tout ou en partie, du groupe visé²⁶. »

14. D'après la Requête de l'Accusation, les éléments contextuels des trois chefs de génocide sont établis de façon univoque par « [TRADUCTION] l'ampleur, la constance et le caractère planifié des crimes²⁷. »

15. La Chambre relève qu'elle a conclu dans la Première Décision qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que :

- i) « l'attaque susmentionnée dirigée contre ladite partie de la population civile du Darfour a été menée sur une grande échelle dans la mesure où elle a touché des centaines de milliers de personnes et a eu lieu sur de grandes portions du territoire de la région du Darfour²⁸ ; » et
- ii) « l'attaque susmentionnée était systématique, car elle a duré plus de cinq ans et que les actes de violence qu'elle recouvrait s'inscrivaient, dans une très large mesure, dans une série d'actes analogues²⁹ ».

²⁶ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 123.

²⁷ ICC-02/05-157-AnxA, par. 209

²⁸ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 84. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : déclaration de témoin (Anx J45), DAR-OTP-0088-0060, p. 065 et 066, par. 19 à 24 ; déclaration de témoin (Anx J70), DAR-OTP-0094-0119, p. 135 et 136, par. 69 à 75 ; déclaration de témoin (Anx 19), DAR-OTP-0088-0129, p. 135 et 136, par. 26 à 28 ; rapport d'Amnesty International, « Soudan. Darfour : Trop de personnes tuées sans raison » (Anx J5), DAR-OTP-0002-0207 p. 0209 à 0211 ; Neuvième rapport périodique du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369 ; rapport du International Crisis Group, « Ultimatum au Darfour – nouveau plan d'action international », 23 août 2004 (Anx 11), DAR-OTP-0004-0055 ; ICC-02/05-151-US-Exp-Anx1 ; rapport du Bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies au Soudan (Anx J69), DAR-OTP-0149-0537 ; rapport de Human Rights Watch, « Soudan, Le Darfour en feu : atrocités dans l'ouest du Soudan », avril 2004 (Anx 10), DAR-OTP-0003-0185 ; rapport du International Crisis Group, « Ultimatum au Darfour – nouveau plan d'action international », 23 août 2004 (Anx 11), DAR-OTP-0004-0055.

²⁹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 85. La Chambre a conclu dans la Première Décision que les attaques s'inscrivaient, dans une très large mesure, dans une série d'actes analogues. Il s'agissait d'attaques au sol coordonnées contre des villes et des villages principalement peuplés par des membres des groupes four, massalit et zaghawa, au cours desquelles les

16. La Chambre est par conséquent convaincue que, les attaques et les actes de violence commis par le Gouvernement soudanais contre une partie des groupes four, massalit et zaghawa ayant été menés sur une grande échelle, de façon systématique et selon le même schéma—comme l’a conclu la Chambre dans la Première Décision—, il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes se sont inscrits dans le cadre d’une série manifeste de comportements analogues dirigés contre le groupe visé.

17. La Chambre conclut par conséquent qu’il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels communs aux trois chefs de génocide présentés par l’Accusation sont réunis.

B. Éléments spécifiques

18. Ayant conclu que l’intention spécifique et les éléments communs aux trois chefs de génocide présentés par l’Accusation étaient établis, la

attaquants encerclaient au préalable le village visé ou s’y rendaient avec des dizaines ou des centaines de véhicules et de chameaux formant un large front. Ces attaques au sol étaient souvent précédées par des bombardements aériens et les milices janjaouid arrivaient à cheval ou à dos de chameau en même temps que les membres des Forces armées soudanaises à bord de véhicules à moteur, ou peu avant eux. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : rapport de la Commission internationale d’enquête sur le Darfour (Anx 17), DAR-OTP-0018-0010, p. 0057, par. 186 ; déclaration de témoin (Anx J45), DAR-OTP-0088-0060, p. 065 et 066, par. 19 à 24 ; déclaration de témoin (Anx 66), DAR-OTP-0119-0711, p. 0718, par. 34 ; Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0373 et 0375 ; déclaration de témoin (Anx J70), DAR-OTP-0094-0119, p. 0133 et 0134, par. 60 à 64 ; déclaration de témoin (Anx J45), DAR-OTP-0088-0060, p. 065 et 066, par. 19 à 24 ; déclaration de témoin (Anx 19), DAR-OTP-0088-0129, p. 0136, par. 27 et 28 ; déclaration de témoin (Anx 66) DAR-OTP-0119-0711, p. 0718, par. 34 ; Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0373 ; rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143- 0273, p. 0291 et 0292 à 0294.

Chambre va à présent déterminer s'il en est de même pour les éléments spécifiques à chaque chef de génocide.

Premier chef : génocide par meurtre

19. Concernant le premier chef d'accusation, il est avancé dans la Requête de l'Accusation que :

« [TRADUCTION] Chef 1

Génocide par meurtre des membres de chaque groupe visé

Art. 6-a

De mars 2003 à la date du dépôt de la présente requête, AL BASHIR a commis, par l'intermédiaire d'autres personnes, un génocide à l'encontre des groupes ethniques four, massalit et zaghawa au Darfour (Soudan), en utilisant l'appareil d'État, les forces armées et les milices/janjaoud pour commettre des actes de meurtre à l'encontre des membres de ces groupes dans l'intention de détruire, en partie, ces groupes comme tels, en violation des articles 6-a et 25-3-a du Statut de Rome³⁰. »

20. D'après les Éléments des crimes, l'élément matériel spécifique du crime de génocide par meurtre est que son auteur a tué une ou plusieurs personnes. Il faut noter que cet élément est commun au crime de génocide par meurtre au sens de l'article 6-a et au meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut, à la différence que le premier prévoit que les actes de meurtre doivent viser les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et qu'au termes du second c'est une population civile qui est visée par ces actes. La qualification juridique du meurtre peut varier ; celui-ci peut constituer un crime contre l'humanité ou un crime de génocide en fonction des facteurs suivants : i) leurs éléments contextuels spécifiques ; ii) le fait que les victimes appartiennent à un groupe visé (dans le cas du génocide) ; et iii) les différents *mens rea* requis par chacun d'eux. Toutefois, dans les deux cas,

³⁰ ICC-02/05-157-AnxA, para. 62.

l'acte constitutif du crime est identique, à savoir le meurtre ou le fait de causer la mort d'une ou de plusieurs personnes.

21. La Chambre est donc d'avis que, pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que le crime de génocide par meurtre des membres du groupe visé a été commis, elle doit s'appuyer sur les conclusions relatives aux éléments matériels du meurtre en tant que crime contre l'humanité, pour autant qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que ces actes ont été commis contre des membres du groupe ethnique visé³¹.

22. Concernant l'élément matériel des chefs de meurtre et d'extermination en tant que crimes contre l'humanité, la Chambre a conclu dans la Première Décision qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que :

i) « dans l'ensemble de la région du Darfour, entre le début de la campagne anti-insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque contre l'aéroport d'El Fasher en avril 2003 et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales ont commis des actes de meurtre sur la personne de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa³² » ; et

³¹ Une approche similaire concernant les éléments identiques des différents crimes a été adoptée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 738 et 739 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 631 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordic*, affaire No. IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 236.

³² ICC-02/05-01/09-3-tFRA, para. 94. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : concernant la première attaque contre Kodoom le 15 août 2003 ou vers cette date, voir le rapport de Human Rights Watch, « Targeting the Fur: Mass Killings in Darfur », 2 janvier 2005 (Anx 22), DAR-OTP-00090-173 p. 182 ; déclaration de témoin (Anx J70), DAR-OTP-00094-119 p. 133 et 134, par. 66. Concernant la deuxième attaque contre Kodoom le 31 août 2003 ou vers cette date, voir le rapport de Human Rights Watch, *Targeting the Fur: Mass Killings in Darfur*, 21 janvier 2005 (Anx 22), DAR-OTP-00090-173, p. 182 ; concernant l'attaque contre Bindisi le 15 août 2003 ou vers

ii) « pendant la période considérée dans la région du Darfour, des actes d'extermination, comme le meurtre de plus d'un millier de civils dans le cadre de l'attaque contre la ville de Kailek le 9 mars 2004 ou vers cette date, auraient été commis par des forces gouvernementales à l'encontre de

cette date, voir déclaration de témoin (Anx 20), DAR-OTP-00088-187, p. 192 à 194, par. 23 à 27 et 32 ; déclaration de témoin (Anx 21), DAR-OTP-00088-219, p. 227 et 228, par. 47 à 49 et 32 ; déclaration de témoin (Anx J45), DAR-OTP-00088-060, p. 065 et 066, par. 20 à 23 ; déclaration de témoin (Anx 65), DAR-OTP-0119-0503, p. 0521 et 0522, par. 81 et 85 ; et déclaration de témoin (Anx J70), DAR-OTP-00094-119, p. 135, par. 72. Concernant l'attaque aérienne contre Mukjar entre août et septembre 2003, voir déclaration de témoin (Anx 21), DAR-OTP-00088-219, p. 233 et 234, par. 85 et 86. Concernant l'attaque contre Arawala le 10 décembre 2003 ou vers cette date, voir déclaration de témoin (Anx 19), DAR-OTP-0088-0129, p. 0136, par. 27 et 28 ; Commission nationale d'enquête (Anx 52), DAR-OTP-0116-0568, p. 0605. Concernant l'attaque contre la ville de Shattaya et les villages avoisinants (notamment Kailek) en février/mars 2004, voir le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx 17), DAR-00018-010, p. 078, par. 273 et 274 ; déclaration de témoin (Anx 66), DAR-OTP-0119-0711, p. 0718, par. 34 à 37. Concernant les attaques contre la localité de Buram entre novembre 2005 et septembre 2006, voir Troisième rapport périodique du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Soudan, avril 2006 (Anx J75), DAR-OTP-0108-0562, p. 0570 à 0572, par. 27, 32 et 35 à 37. Concernant l'attaque contre Muhajeriya le 8 octobre 2007 ou vers cette date, voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, (A/HRC/6/19) (Anx 78) DAR-OTP-0138-0116, p. 0145 et 0146, par. xvii. Concernant les attaques contre Saraf Jidad le 7, le 12 et le 24 janvier 2008, voir Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0372 et 0373. Concernant l'attaque contre Silea le 8 février 2008, voir le rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0294-0295 ; et Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76) DAR-OTP-0136-0369, p. 0374 et 0375. Concernant l'attaque contre Sirba le 8 février 2008, voir le rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0292 et 0293 ; et Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76) DAR-OTP-0136-0369, p. 0374. Concernant l'attaque contre Abu Suruj le 8 février 2008, voir le rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80) DAR-OTP-0143-0273, p. 0290 et 0291 ; Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0373. Concernant l'attaque contre Jebel Moon entre le 18 et le 22 février 2008, voir le rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0297 à 0299 ; Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76) DAR-OTP-0136-0369, p. 0375. Concernant l'attaque contre Shegeg Karo et Al-Ain en mai 2008, voir les articles de presse de The Nation, « *Death in Darfur* », 6 mai 2008 (Anx 4, ligne 168), DAR-OTP-0149-0383, et du Sudan Tribune, « *School Bombed in North Darfur, six children killed* », 9 mai 2008 (Anx 4, ligne 168), DAR-OTP-0149-0387. Voir aussi le Service d'information des Nations Unies, « *At five-year mark, Darfur crisis in only worsening – UN aid Chief* », 22 avril 2008 (Anx J27), DAR-OTP-0147-1068.

civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa³³. »

23. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres ont été commis contre des membres des groupes ethniques visés. De ce fait, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'élément matériel du crime de génocide par meurtre des membres d'un groupe visé, comme le prévoit l'article 6-a du Statut, est établi.

24. La Chambre est convaincue que l'on peut déduire des circonstances factuelles exposées ci-dessus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments subjectifs du crime de génocide par meurtre, comme le prévoit l'article 6-a du Statut, sont établis.

³³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 97. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : déclaration de témoin (Anx 66), DAR-OTP-0119-0711, p. 0718 et 0719, par. 34 à 37 (qui décrit comment le témoin a reçu une liste de 1 700 personnes tuées, ou présumées mortes, au cours d'une attaque contre Kailek) ; déclaration de témoin (Anx J8), DAR-OTP-0150-0255, p. 0263 (disant que le nombre de morts, de disparus ou de personnes capturées au cours de l'attaque contre Kailek se monte à 1 350) ; rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx 17) DAR-OTP-0018-0010 p. 0078, par. 273 et 274 (la Commission a déclaré qu'elle confirmait le « massacre de civils » à Kailek). Outre l'attaque contre Kailek et celles dont il est question dans les notes de bas de page ci-dessus, lors desquelles des centaines de civils auraient été tués, l'Accusation a également produit des éléments de preuve concernant des attaques menées contre le village de Surra en janvier 2004, qui auraient fait plus de 250 victimes ; voir le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx 17) DAR-OTP-0018-0010, p. 0077, par. 272 ; et d'une attaque contre le village de Terbeba le 15 février 2004 ou vers cette date, qui aurait fait 26 victimes civiles ; voir le rapport de Human Rights Watch, *Darfur Destroyed: Ethnic Cleansing by Government and Militia Forces in Western Sudan* (Anx J9) DAR-OTP-0003-0099, p. 0121 et 0122.

Deuxième chef: génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

25. Concernant le deuxième chef d'accusation, la Requête de l'Accusation indique ce qui suit :

« [TRADUCTION] Chef 2
Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des
membres de chaque groupe visé
Art. 6-b

De mars 2003 à la date du dépôt de la présente requête, AL BASHIR a commis, par l'intermédiaire d'autres personnes, un génocide à l'encontre des groupes ethniques four, massalit et zaghawa au Darfour (Soudan), en utilisant l'appareil d'État, les forces armées et les milices/janjaouid pour porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres de ces groupes par des viols, d'autres formes de violences sexuelles, des actes de torture et le déplacement forcé des membres de ces groupes, dans l'intention de détruire ces groupes comme tels, en partie, en violation des articles 6-b et 25-3-a du Statut de Rome³⁴. »

26. D'après les Éléments des crimes, l'élément matériel spécifique de ce crime de génocide est que son auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une ou de plusieurs personnes, ce qui peut comprendre des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants. L'Accusation retient pour ce chef de génocide les actes suivants : i) viol et autres formes de violences sexuelles ; ii) actes de torture ; et iii) transfert forcé de membres des groupes visés.

27. Les actes constitutifs du génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, comme c'était le cas pour le chef précédent, sont identiques à ceux des crimes contre l'humanité figurant dans la Requête de l'Accusation sous les chefs 6, 7 et 8 (transfert forcé de population, actes de torture à l'encontre de civils et viol de civils). La qualification juridique

de tels actes en crime contre l'humanité ou en génocide dépend des facteurs suivants : i) leurs éléments contextuels spécifiques ; ii) la nécessité que les victimes appartiennent à un groupe visé (dans le cas du génocide) ; et iii) les différents *mens rea* prévus pour chacun d'eux.

28. La Chambre est par conséquent d'avis que, comme dans le cas du chef précédent, pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que les actes constitutifs du crime de génocide considérés en l'espèce ont été commis, elle peut s'appuyer sur les conclusions qu'elle a tirées concernant les éléments matériels des crimes de transfert forcé de population, de torture et de viol de civils en tant que crimes contre l'humanité, dans la mesure où il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis à l'encontre de membres du groupe visé.

29. En se fondant sur les éléments de preuve produits par l'Accusation, la Chambre a déjà conclu dans la Première Décision qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que, entre le début de la campagne anti-insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les actes suivants avaient été commis :

i) « dans la région du Darfour [...], les forces gouvernementales soudanaises ont violé des milliers de civiles appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa³⁵ » ;

³⁴ ICC-02/05-157-AnxA, par. 62

³⁵ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 108. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/7/22), 3 mars 2008 (Anx J28), DAR-OTP-0148-0259, p. 0270, par. 47 ; déclaration de témoin (Anx 20), DAR-OTP-0088-0187, p. 0196, par. 41 ; déclaration de témoin (Anx 21),

ii) « les forces gouvernementales soudanaises ont torturé des civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa³⁶ » ; et
 iii) les forces gouvernementales soudanaises ont procédé au transfert forcé de centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa³⁷. »

30. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des viols, des actes de torture et des transferts forcés ont été commis à l'encontre de membres des groupes ethniques

DAR-OTP-0088-0219, p. 0230, par. 67 ; déclaration de témoin (Anx J15), DAR-OTP-0088-0306, p. 0325, par. 146 ; déclaration de témoin (Anx 66), DAR-OTP-0119-0711, p. 0718, par. 36 ; voir Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0374 et 0375 ; rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0296 ; Troisième rapport périodique du HCDH, avril 2006 (Anx J75), DAR-OTP-0108-0562, p. 0570 à 0572, par. 44.

³⁶ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 104. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : Rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0290 à 0300 ; déclaration de témoin (Anx 24), DAR-OTP-0094-0423, p. 0434, par. 46 ; déclaration de témoin (Anx J62) DAR-OTP-0012-0105, p. 0105, par. 10 ; Deuxième rapport périodique du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Soudan, 27 janvier 2006 (Anx J35) DAR-OTP-0136-0263, p. 0282 et 0283 ; déclaration de témoin (Anx 66) DAR-OTP-0119-0711 p. 0718, par. 36 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/7/22), 3 mars 2008 (Anx J28) DAR-OTP-0148-0259, p. 0269 et 0270, par. 45 et 46.

³⁷ ICC-02/05-01/09-3, par. 100. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : communiqué de presse du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 avril 2008 (Anx J38), DAR-OTP-0147-0859, p. 0860 ; 5872e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 avril 2008 (Anx J52) DAR-OTP-0147-1057, p. 1061 ; Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx J72), DAR-OTP-0038-0060 p. 0065 ; Commission nationale d'enquête (Anx 52), DAR-OTP-0116-0568, p. 0604 ; *United Nations Inter-agency Report*, 25 avril 2004 (Anx J63), DAR-OTP-0030-0066, p. 0067 ; Troisième rapport périodique du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Soudan, avril 2006 (Anx J75), DAR-OTP-0108-0562, p. 0570 à 0572, par. 27, 35, 39 et 44 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil, 28 novembre 2007 (A/HRC/6/19) (Anx 78), DAR-OTP-0138-0116 p. 0145 et 0146 ; rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0300, 0291 à 0296 ; Neuvième rapport périodique du HCDH sur la situation des droits de l'homme au

visés. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments matériels du crime de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut, sont établis.

31. La Chambre est convaincue que l'on peut déduire des circonstances factuelles exposées ci-dessus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments subjectifs du crime de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, comme le prévoit l'article 6-b du Statut, sont établis.

Chef 3 : génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe

32. Concernant le troisième chef d'accusation, la Requête de l'Accusation indique ce qui suit :

« [TRADUCTION]

Chef 3

Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique de chaque groupe visé

Article 6-c

De mars 2003 au jour du dépôt de la présente requête, AL BASHIR a commis, par l'intermédiaire d'autres personnes, des actes de génocide à l'encontre des groupes ethniques four, massalit et zaghawa au Darfour (Soudan) en ayant recours à l'appareil d'État, aux forces armées et aux milices/janjaouid pour soumettre intentionnellement ces groupes à des conditions d'existence devant entraîner, en partie, la destruction physique de ces groupes comme tels, en violation des articles 6-c et 25-3-a du Statut de Rome³⁸. »

33. À la différence des chefs de génocide précédents — et à l'instar de ce qui est exigé pour certains des actes constitutifs du crime d'extermination

Soudan (Anx J76), DAR-OTP-0136-0369, p. 0372 à 0374.

³⁸ ICC-02/05-157-AnxA, par. 62.

en tant que crime contre l'humanité —, les Éléments des crimes incluent un élément supplémentaire pour ce crime et exigent que la soumission d'une ou de plusieurs personnes à certaines conditions d'existence particulières ait eu « [pour but d']entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe ». Par conséquent, pour qu'elle puisse conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que les actes retenus sous ce chef constituent un crime de génocide, la Chambre doit être convaincue, d'une part, que les actes en question ont bien été commis et, d'autre part, qu'ils devaient entraîner la destruction physique, en tout ou en partie, du groupe visé.

34. L'Accusation affirme qu'une composante à part entière et importante du plan génocidaire d'Omar Al Bashir était le recours à des méthodes de destruction autres que le fait de causer directement la mort des membres du groupe et de porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Ces méthodes de destruction comprenaient : i) la destruction des moyens de subsistance du groupe sur ses terres ancestrales ; ii) le déplacement systématique des membres du groupe de leurs foyers vers des zones inhospitalières, où certains sont morts de soif, de faim ou de maladie ; iii) l'usurpation des terres ; et iv) le refus d'aide et l'obstruction à l'assistance médicale et aux autres formes d'aide humanitaire nécessaires à la survie dans les camps de déplacés³⁹.

35. La Chambre fait observer que des actes similaires à ceux mentionnés au paragraphe ci-dessus sont énumérés dans la Requête de l'Accusation sous le chef 5 (crime d'extermination en tant que crime contre l'humanité). En particulier, l'Accusation allègue que le crime d'extermination a été

commis, entre autres, au moyen de « [TRADUCTION] la destruction des moyens de subsistance des personnes déplacées, du transfert forcé de ces personnes dans des zones désertiques rudes et/ou des camps de déplacés, de l'obstruction à l'aide humanitaire et du déploiement d'efforts visant à entretenir un sentiment d'insécurité parmi les personnes déplacées de force⁴⁰ ». Elle affirme que ce crime a également été commis en ayant recours à d'autres moyens, notamment des « [TRADUCTION] massacres⁴¹ ». Comme indiqué dans la Première Décision, la Chambre a cherché à déterminer si « les éléments spécifiques d'au moins un crime contre l'humanité⁴² » étaient réunis et a conclu, après examen des éléments de preuve relatifs aux meurtres, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des actes d'extermination constitutifs d'un crime contre l'humanité avaient bien été commis⁴³.

36. La Chambre a également conclu comme suit dans la Première Décision :

i) il y a des motifs raisonnables de croire que les forces gouvernementales soudanaises ont parfois contaminé les puits et les pompes à eau des villes et des villages habités principalement par des membres des groupes four, massalit et zaghawa qu'elles attaquaient, même s'il ne s'agissait pas là d'un élément central de leurs attaques⁴⁴ ;

³⁹ ICC-02/05-157-AnxA, par. 172.

⁴⁰ ICC-02/05-157-AnxA, par. 235.

⁴¹ ICC-02/05-157-AnxA, par. 62.

⁴² ICC-02/05-/01/09-3-tFRA, titre b) à la page 32.

⁴³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 97.

⁴⁴ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 93. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : Physicians for Human Rights, rapport intitulé « *Darfur : Assault on Survival, A call for Security, Justice, and Restitution* » (Anx J44), DAR-OTP-0119-0635, p. 0679, qui mentionne trois cas de destruction de sources d'eau.

ii) « il y a des motifs raisonnables de croire que dans l'ensemble de la région du Darfour, entre le début de la campagne anti-insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales soudanaises ont transféré de force des centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa⁴⁵ » ; et

iii) « il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est arrivé que des forces gouvernementales encouragent des membres d'autres tribus, alliées du Gouvernement, à s'installer dans les villages et sur les terres précédemment occupés par les membres des groupes four, massalit et zaghawa⁴⁶ ».

37. La Chambre estime que la contamination des puits et des pompes à eau et le transfert forcé de centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa, qui se sont accompagnés de l'installation de membres d'autres tribus alliées au Gouvernement soudanais dans les villages et sur les terres précédemment

⁴⁵ ICC-02/05-01/09-3, par. 100. Cette conclusion de la Chambre était étayée par les éléments de preuve suivants : communiqué de presse du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 avril 2008 (Anx J38), DAR-OTP-0147-0859, p. 0860 ; 5872^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 avril 2008 (Anx J52), DAR-OTP-0147- 1057, p. 1061 ; Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx J72), DAR-OTP-0038-0060 p. 0065 ; commission d'enquête sur des allégations de violations des droits de l'homme commises par des groupes armés dans les états du Darfour, janvier 2005, révision, volume 2 (Anx 52), DAR-OTP-0116-0568, p. 0604 ; *United Nations Inter-agency Report*, 25 avril 2004 (Anx J63), DAR-OTP-0030-0066, p. 0067 ; Troisième rapport périodique du HCDH, avril 2006 (Anx J75), DAR-OTP-0108-0562, p. 0570 à 0572, par. 27, 35, 39 et 44 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport sur les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/6/19) (Anx 78), DAR-OTP-0138-0116 p. 0145 et 0146 ; rapport de Human Rights Watch, « *They shot at us as we fled* », 18 mai 2008 (Anx 80), DAR-OTP-0143-0273, p. 0300, 0291 à 0296 ; Neuvième rapport périodique du HCDH (Anx J76), Soudan. DAR-OTP-0136-0369, p. 0372 à 0374.

⁴⁶ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 101. Cette conclusion de la Chambre était étayée par une

occupés par les civils déplacés, doivent être analysés à la lumière des conclusions précédemment tirées par la Chambre, à savoir i) que des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ont été victimes, dans toute la région du Darfour, de meurtres perpétrés par les forces gouvernementales soudanaises, dont plus d'un millier dans le cadre de l'attaque menée contre la ville de Kailek le 9 mars 2004 ou vers cette date⁴⁷, et ii) que des civils appartenant aux groupes susmentionnés ont subi des actes de torture infligés par les forces gouvernementales soudanaises⁴⁸.

38. Pour ces raisons, en dépit du fait que l'opinion exprimée par la majorité des juges dans la Première Décision concernant les conditions de vie dans les camps de déplacés au Darfour diffère partiellement de la description donnée par l'Accusation et alléguée sous le chef 3⁴⁹, la Chambre estime raisonnable de conclure que les actes consistant à contaminer des pompes à eau et à procéder au transfert forcé des populations, qui se sont accompagnés de l'installation de membres d'autres tribus, ont été perpétrés dans le cadre de la politique génocidaire, et que les conditions de vie imposées aux groupes four, massalit et zaghawa devaient entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes ethniques.

39. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments constitutifs du crime de génocide par soumission intentionnelle de membres du groupe visé à des

déclaration de témoin (AnxJ47), DAR-OTP-0125-0665, p. 0716, par. 255.

⁴⁷ Voir chef 1 *supra*.

⁴⁸ Voir chef 2 *supra*.

conditions d'existence devant entraîner la destruction physique de ce groupe, au sens de l'article 6-c du Statut, sont réunis.

40. La Chambre est convaincue que l'on peut déduire des faits exposés ci-dessus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments subjectifs du crime de génocide par soumission intentionnelle de membres du groupe visé à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique de ce groupe, au sens de l'article 6-c, sont réunis.

III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable des crimes susmentionnés ?

41. L'Accusation allègue qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des actes de génocide commis contre une partie des groupes ethniques four, massalit et zaghawa par l'intermédiaire de « l'appareil d'État » du Soudan, notamment des Forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, entre mars 2003 et le 14 juillet 2008⁵⁰.

42. Se fondant sur les informations et les éléments de preuve produits par l'Accusation, la Chambre a conclu dans la Première Décision qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que :

i) « peu après l'attaque contre l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, un plan commun, visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour, a été adopté au plus haut niveau gouvernemental

⁴⁹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 179, 180 et 189.

⁵⁰ ICC-02/05-157-AnxA, par. 42, 62 et 244.

par Omar Al Bashir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang [...] ⁵¹ » ;

ii) « l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour — appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa — que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour était une composante centrale d'un tel plan commun [...]. [L]e plan commun prévoyait de soumettre la population civile susmentionnée à des attaques illégales, des transferts forcés, des meurtres, des actes d'extermination, des viols, des tortures et des pillages de la part des forces gouvernementales soudanaises [...] ⁵² » ;

iii) « Omar Al Bashir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang ont dirigé de manière coordonnée les branches de "l'appareil d'État" du Soudan qu'ils supervisaient, afin que celles-ci mettent conjointement en œuvre le plan commun ⁵³ » ;

iv) « en sa qualité de président de droit et de fait de l'État soudanais et de commandant en chef des Forces armées soudanaises à l'époque des faits visés dans la Requête de l'Accusation, Omar Al Bashir a joué un rôle essentiel dans la coordination de la conception et de la mise en œuvre du plan ⁵⁴ » ; et

v) « Omar Al Bashir i) jouait un rôle dépassant la coordination de la mise en œuvre du plan commun ; ii) exerçait un contrôle total sur toutes les branches de "l'appareil d'État" du Soudan, notamment les Forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police

⁵¹ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 214.

⁵² ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 215.

⁵³ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 216.

soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire ; et iii) utilisait ce contrôle pour assurer la mise en œuvre du plan commun⁵⁵ ».

43. La Chambre confirme ces conclusions. Par conséquent, elle conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant qu'auteur indirect ou que coauteur indirect, des crimes de génocide visés aux alinéas a), b) et c) de l'article 6, au sujet desquels la Chambre a constaté dans la présente décision, en appliquant la norme fondée sur les « motifs raisonnables » visée à l'article 58 du Statut, qu'ils avaient été commis par les forces gouvernementales soudanaises dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais.

IV. Autres questions pertinentes

44. La Chambre rappelle d'autres conclusions auxquelles elle était parvenue dans la Première Décision qui ne sont pas remises en cause par la décision de la Chambre d'appel et revêtent un intérêt pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. Elle avait notamment estimé que l'affaire concernant Omar Al Bashir relevait de la compétence de la Cour et qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne la poussait à exercer son pouvoir discrétionnaire en statuant sur sa recevabilité⁵⁶. Elle avait également déclaré être convaincue que l'arrestation d'Omar Al Bashir apparaissait

⁵⁴ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 221.

⁵⁵ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 222.

⁵⁶ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 37 à 45.

nécessaire pour garantir : i) qu'il comparaitrait conformément à l'article 58-1-b-i du Statut ; ii) qu'il ne ferait pas obstacle à la procédure ni n'en compromettrait le déroulement ; et iii) qu'il ne poursuivrait pas l'exécution des crimes susmentionnés⁵⁷. La Chambre confirme ces conclusions.

⁵⁷ ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 227 à 239.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes suivants :

- i. génocide par meurtre, au sens de l'article 6-a du Statut ;
- ii. génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut ;
- iii. génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe visé à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique du groupe, au sens de l'article 6-c du Statut,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir sera inclus dans un document exécutoire distinct contenant les éléments d'information exigés à l'article 58-3 du Statut, qui ne remplacera ni n'annulera à aucun égard le mandat d'arrêt précédent délivré le 4 mars 2009, lequel reste donc valide,

DÉCIDE que, dès que possible, le Greffe i) préparera une demande de coopération supplémentaire sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir au titre des chefs d'accusation qui figurent tant dans le premier que dans le deuxième mandat d'arrêt, et contenant les informations et les documents requis en vertu des articles 89-1 et 91 du Statut, et de la règle 187 du Règlement ; et ii) transmettra cette demande conformément à la règle 176-2 du Règlement aux autorités soudanaises compétentes, à tous les États parties au Statut et à tous les États membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut,

DÉCIDE que, dès que possible, le Greffe préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir au titre des chefs d'accusation qui figurent tant dans le premier que dans le deuxième mandat d'arrêt, et contenant les informations et les documents requis en vertu des articles 89-1 et 91 du Statut et de la règle 187 du Règlement ; et transmettra cette demande conformément à la règle 176-2 du Règlement à tous les États parties qui ont ratifié le Statut après le 4 mars 2009 et à tous les États membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut et qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité à la date du 4 mars 2009,

ORDONNE au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire aux fins de l'arrestation d'Omar Al Bashir et de sa remise à la Cour conformément aux articles 89 et 91 du Statut et, si les circonstances l'exigent, de préparer et de transmettre une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut,

ORDONNE en outre au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné, conformément à l'article 89-3 du Statut, toute demande de transit qui serait nécessaire aux fins de la remise d'Omar Al Bashir à la Cour,

REJETTE la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience *ex parte*, les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09, la requête par laquelle la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le

Groupe de défense international du Soudan demandent l'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* et la requête par laquelle le conseil ad hoc de la Défense demande l'autorisation de déposer une réponse.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono

Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 12 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)